



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL
du 16 janvier 2017

désignant les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé de suivre l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation Ill amont - Doller - Largue

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2012-527 du 18 décembre 2012 du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté n°2016-1583 du 22 novembre 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, préfet du Bas-Rhin fixant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leur délai d'approbation pour le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L566-8 et R566-15 relatifs à l'identification des parties prenantes pour l'élaboration des stratégies locales des territoires à risque important d'inondation ;
- VU** le décret du 23 août 2016 nommant monsieur Laurent Touvet en qualité de préfet du Haut-Rhin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation Ill amont - Doller - Largue sont les suivantes

- les communes du territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'agglomération mulhousienne :
 - Baldersheim,
 - Brunstatt-Didenheim,
 - Illzach,
 - Kingersheim,
 - Lutterbach,
 - Morschwiller-le-Bas,
 - Mulhouse,
 - Pfastatt,
 - Reiningue,
 - Ruelisheim,
 - Sausheim,
 - Wittenheim.

- les établissements publics de coopération intercommunale :
 - la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération,
 - la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération,
 - la communauté de communes d'Altkirch et environs,
 - la communauté de communes Porte d'Alsace – Largue,
 - la communauté de communes Vallée de la Doller et du Soultzbach,
 - la communauté de communes Thann – Cernay,
 - l'Eurométropole de Strasbourg;

- les syndicats mixtes de rivière :
 - le syndicat mixte de l'Ill,
 - le syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation du bassin versant de la Largue,
 - le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Doller,
 - le syndicat mixte du Quatelbach - canal Vauban ;

- le syndicat intercommunal à vocation unique du Dollerbaechlein

- les syndicats mixtes pour le schéma de cohérence territoriale :
 - le syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne,
 - le syndicat mixte du pays Thur - Doller,
 - le syndicat mixte pour le Sundgau ;

- les CLE de SAGE :
 - la CLE du SAGE Ill Nappe Rhin,
 - la CLE du SAGE Largue,
 - la CLE du SAGE Doller ;
- le conseil régional Grand Est ;
- le conseil départemental du Haut-Rhin ;
- l'association des maires du Haut-Rhin ;
- le service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- la préfecture du Haut-Rhin dont notamment le service interministériel départemental de la protection civile
- les services de l'État :
 - la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
 - la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand Est;
 - l'agence régionale de santé,
 - la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,
 - la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin ;
 - la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin,
 - la direction départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin,
 - le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie du Haut-Rhin,
- l'Université de Haute-Alsace ;
- l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- l'agence française pour la biodiversité ;
- les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures :
 - la société nationale des chemins de fers français (SNCF réseaux),
 - les voies navigables de France (VNF),
 - la direction interdépartementale des routes est (DIR est),
 - les autoroutes Paris – Rhin – Rhône (APRR),
 - les transports en commun de l'agglomération mulhousienne (SOLÉA),
 - le conseil départemental, direction des routes et des transports
 - les réseaux d'électricité (ENEDIS, RTE),
 - gaz réseau distribution France (GRDF),
 - les gestionnaires de réseaux de téléphonie (Orange, Free, Bouygues télécom et Numéricable-SFR),
 - le service des eaux de Mulhouse et SIVOM de Mulhouse (réseau d'assainissement),

- les chambres consulaires :
 - la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
 - la chambre d'agriculture Alsace,
 - la chambre des métiers d'Alsace,

ARTICLE 2 : le conseil départemental du Haut-Rhin est désigné comme structure porteuse de la stratégie locale.

ARTICLE 3 : le service de l'État chargé de suivre l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de l'agglomération mulhousienne est la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : le comité de pilotage de la stratégie locale sera composé des membres définis à l'article 1.

ARTICLE 5 : le comité technique de la stratégie locale sera composé des membres suivants :

- les EPCI mentionnés à l'article 1,
- le conseil départemental du Haut-Rhin,
- la commune de Mulhouse,
- le conseil régional Grand Est
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- le service interministériel départemental de la protection civile de la préfecture du Haut-Rhin,
- la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,
- la direction départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin,
- le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie du Haut-Rhin,
- le service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- l'agence de l'eau Rhin-Meuse
- l'Université de Haute-Alsace,
- les chambres consulaires
- les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures;

En fonction des thèmes abordés lors des réunions de travail, des parties prenantes supplémentaires pourront être associées.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- monsieur le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse ;
- l'ensemble des parties prenantes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 16 janvier 2017

Le préfet,

Signé :

Laurent TOUVET

Information sur les voies et délais de recours :

Si vous souhaitez contester la présente décision, vous avez la possibilité de saisir le tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »

article R421-2 du code de justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi »

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans le délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la décision contestée.